



Arrêt

n° 188 430 du 15 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 15 septembre 2014, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession protestante.

Vous êtes née le 26 septembre 1978.

Dès l'âge de 13 ans, après le décès de vos parents, vous êtes élevée par votre tante paternelle.

Trois ans plus tard, votre tante vous fait exciser. A cette même période, le mari de votre tante pratique des attouchements sur votre personne, en vous menaçant avec un couteau, puis vous séquestre. Complice, votre tante vous informe que vous êtes également devenue la femme de son mari. Grâce à une amie, vous réussissez à leur échapper avant d'être recueillie par une inconnue qui vous héberge pendant sept à huit ans.

En 2003, vous épousez [O. S.] avec qui vous viviez à Fada.

Le 17 septembre 2013, vous obtenez votre passeport : vous n'arriviez pas à avoir d'enfant et votre mari connaissait un gynécologue au Bénin qui s'occupait des grossesses au Nigéria.

Le 28 février 2014, votre mari décède dans un accident de la circulation à Tanguieta, au Bénin.

Mi-juin 2014, votre belle-famille se réunit et la tante de feu votre mari vous annonce que vous partageriez désormais la chambre de [O. K.], petit frère du défunt. Cependant, vous lui exprimez votre refus.

Trois à quatre jours plus tard, le 16 juin 2014, vous partez porter plainte au poste de police de Moktedu. Dans l'après-midi du même jour, votre nouveau prétendant ainsi que votre beau-père arrivent au même commissariat, après qu'ils y ont été convoqués. A l'issue d'une confrontation, ces membres de votre belle-famille nient vouloir vous imposer un mariage contre votre gré. Dès lors, la police décide de clore cette affaire. De retour dans votre belle-famille, vous êtes sermonnée puis séquestrée.

Quatre jours plus tard, vous réussissez à échapper à votre belle-famille pour rentrer vous plaindre au commissariat précité. Vous fuyez ensuite en autocar à Ouagadougou, la capitale. [S.], un ami de feu votre mari, vous aide et vous fait rencontrer le patron de feu votre mari, [A. K.], qui vous héberge dans une cour en construction.

Le 22 juillet 2014, le patron de feu votre mari vous accompagne à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, où vous obtenez un visa. Il finance également votre voyage.

Le 6 septembre 2014, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique ».

Le 14 avril 2015, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Cette décision est annulée le 22 octobre 2015, par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), dans son arrêt n° 155 110. Le CCE y demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui doivent porter sur les points suivants : Interroger le personnel de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou sur la manière dont votre identité et votre signature avaient été correctement vérifiées par leurs soins, vous interroger ensuite sur la raison pour laquelle le seul document d'identité que vous avez fourni ne comporte pas votre signature et savoir enfin si vous pouvez produire un autre document d'identité afin d'étayer votre argumentation.

Après avoir procédé à ces mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, le CGRA maintient sa décision.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées à votre refus de vous marier au petit frère de votre mari décédé.

Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent toujours pas la conviction du Commissariat général. Plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé avec le petit frère de votre mari décédé.

Premièrement, le décès de votre mari et votre état civil de veuve, fondement de votre demande d'asile, est contredit par le dossier visa du SPF Affaires Etrangères, qui est joint au dossier administratif, et selon lequel à la date du 22 juillet 2014 votre état civil était encore « marié ». Confrontée à cet élément objectif, vous expliquez que c'est le patron de votre mari qui s'est occupé des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de visa, avant que son chauffeur ne vous conduise à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou. A la question de savoir ensuite quels sont ces documents que vous avez personnellement remis à l'ambassade précitée, vous dites tout ignorer (pp. 6 et 7, audition du 13 juillet 2016). Or, au regard de l'importance que revêtait cette demande de visa, qui devait vous permettre de fuir votre pays et échapper à votre mariage forcé, il est raisonnable de penser que vous ayez pris connaissance des éléments de votre dossier visa et que vous sachiez nous en parler. Notons que l'ensemble de vos déclarations sur ce point ne permettent pas d'expliquer valablement l'importante divergence relative à votre état civil à la date du 22 juillet 2014, apparue à l'examen comparé entre vos propos et votre dossier visa du SPF Affaires Etrangères. Toujours à ce propos, selon l'information objective dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les demandeurs de visa doivent théoriquement remplir eux-mêmes leurs formulaires, même s'il existe des écrivains publics qui se chargent de cette formalité, et ils doivent donc être présents dans ces circonstances (voir COI Focus. BURKINA FASO. Obtention d'un visa, CEDOCA, 6 mai 2014). Aussi, dans votre cas, vous avez personnellement soumis votre dossier à l'ambassade sus évoquée, après que les vérifications d'usage ont été effectuées. Il convient également de souligner qu'en déposant votre dossier, il y était clairement indiqué qu'à la date du 22 juillet 2014 votre état civil était encore « marié » ; que vous avez signé votre dossier de demande de visa avec cette information, reconnaissant de ce fait qu'elle était correcte (voir COI Case. BFA2016-003, CEDOCA, 19 décembre 2016 et dossier visa ambassade de Belgique). Derechef, au regard de tous les constats qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous n'étiez pas veuve au moment de l'introduction de votre demande de visa et que, partant, vos ennuis allégués ne sont pas réels.

De même, dès lors que le dossier visa de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou renseigne que vous êtes mariée civilement à la date du 22 juillet 2014 (Voir Extrait du Registre des actes de mariage de l'Etat-civil), il est raisonnable d'attendre que vous ayez tout mis en œuvre avec le concours du patron et de l'ami de votre défunt mari pour vous procurer auprès de vos autorités nationales un document d'Etat-civil attestant de votre statut actuel de veuve. Toujours à ce propos, malgré l'existence du document évoqué, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes mariée devant vos autorités civiles, vous répondez par la négative et ne mentionnez que votre mariage musulman (p. 3, audition du 13 juillet 2016). Or, pareille divergence entre vos déclarations et ce document objectif figurant dans votre dossier visa est un indice de nature à remettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

En tout état de cause, il faut relever que vous restez en défaut de présenter le moindre document attestant du décès de votre mari dans un accident de circulation, à savoir un certificat de décès, rapport d'enquête, Extrait d'Etat-civil récent, autorisation d'inhumer, etc.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que la mort de votre mari, intervenue dans un pays voisin, dans un accident de circulation, a vraisemblablement nécessité une série de démarches administratives avant son inhumation dans ce même pays et qu'en votre qualité de veuve du défunt, vous aviez été associée à ces différentes démarches, voire que vous puissiez aisément obtenir des documents afférents. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, les lacunes qui affectent votre connaissance des circonstances dans lesquelles votre mari est décédé, empêchent davantage le Commissariat général de tenir ce décès pour établi.

Ainsi, invitée à vous exprimer sur les circonstances dans lesquelles l'homme avec qui vous avez été mariée plus de dix ans est décédé, vous tenez des propos excessivement vagues, généraux et sommaires : « Le 28 février 2014 [...] Un vendredi [...] Il a eu un accident de la route [...] Il était parti au Bénin et c'est à son retour, sur le chemin de retour [...] Moi, je n'y ai pas été mais ceux qui ont été m'ont dit que c'était à Tanguieta [...] Au Bénin » (pp. 9 et 10, audition du 13 juillet 2016) ; « Je n'ai pas été

voir, mais on m'a dit que c'était un problème de pneu » (p. 5, audition du 23 août 2016). Outre le fait que vous n'êtes pas en mesure de préciser le lieu dans la ville de Tanguieta où a eu lieu l'accident de votre mari, vous ne pouvez davantage communiquer d'autres informations liées à cet accident, à savoir l'implication éventuelle d'autres véhicules, la présence éventuelle d'autres passagers dans le véhicule emprunté par votre mari, le propriétaire de ce véhicule, le nombre de victimes, blessées ou mortes, etc. Vos déclarations inconsistantes et imprécises sur cet événement empêchent le Commissariat général de croire à sa réalité. En effet, il s'agit de différentes informations élémentaires que vous devriez chercher et connaître avec précisions, dès le moment où vous aviez été informée de ce décès. En ayant notamment bénéficié de l'ami de votre mari qui par ailleurs entretient de bonnes relations avec votre belle-famille, il est raisonnable de penser qu'il vous a communiqué des informations précises quant aux circonstances de décès du défunt (pp. 2, 4, 5, 9 et 10, audition du 13 juillet 2016).

Dans le même registre, à la question de savoir qu'est-ce que vous avez entrepris pour connaître les circonstances précises du décès de votre mari avant de fuir votre pays, vous dites « J'étais dans la tristesse, pleurais le décès de mon mari. Que pouvais-je faire ? Même si je me battais, qui allait m'informer ? » (p. 11, audition du 13 juillet 2016). Notons que pareille explication à votre inertie n'est nullement satisfaisante. En effet, dès lors que vous dites avoir bénéficié de l'aide de l'ami de votre mari pour échapper à votre belle-famille et considérant la proximité entre cette dernière et l'ami évoqué, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé sur les circonstances précises du décès de votre mari et qu'il vous a apporté les différentes précisions pertinentes quant aux circonstances dudit décès. Notons également que votre inertie pour ce type de préoccupations est un constat qui démontre davantage l'absence de crédibilité de la mort de votre mari.

Troisièmement, il convient également de relever d'autres imprécisions et invraisemblances qui affectent davantage la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que la nouvelle de votre mariage forcé vous avait été annoncée et malgré que vous aviez farouchement exprimé votre opposition à ce projet, il n'est pas crédible que votre belle-famille n'ait pas immédiatement mis en place un dispositif pour faire échec à toute tentative de fuite de votre part, au point où vous avez aisément quitté le domicile familial pour aller porter plainte au commissariat de police de Moktedu (p. 8, audition du 13 juillet 2016). Le fait que vous ayez encore bénéficié de votre liberté de mouvements après l'annonce de cette décision et votre opposition à sa concrétisation est de nature à remettre en cause la réalité de vos allégations.

Ensuite, il n'est également pas permis de croire à vos allégations selon lesquelles les agents du commissariat de police précité ont refusé d'acter votre plainte au motif que le mariage (forcé) est une tradition (p. 8, audition du 13 juillet 2016). En effet, l'information objective atteste que le mariage forcé est sanctionné par la loi burkinabé. En ce qui concerne le lévirat, « pratique qui veut qu'une veuve se remarie avec le frère de feu son mari », il est « expressément proscrit par la loi ». Selon les mêmes sources objectives, « diverses ONG » appréhendent la problématique des mariages forcés au Burkina Faso, et « en 2008 les autorités ont lancé une campagne de sensibilisation... » (cf. SRB Burkina Faso, Le mariage). Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le Commissariat général estime peu convaincant que votre tentative de recourir à vos autorités n'ait pas abouti. Aussi, il n'est davantage pas crédible que vous ignoriez de quelle manière la loi de votre pays prévoit de punir les personnes coupables de mariage forcé (p. 9, audition du 23 août 2016). Or, en ayant été à la police, à deux reprises, en ayant également bénéficié de l'aide du patron et de l'ami de votre défunt mari, il est raisonnable de penser que l'une ou l'autre de ces personnes et/ou la police vous a informée des sanctions légales prévues à l'encontre du (des) auteur(s) de votre mariage forcé. Vos méconnaissances et invraisemblances supplémentaires confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas fui un projet de mariage forcé et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

De même, le récit que vous faites de votre séquestration de sept ou huit jours au domicile de votre belle-famille est dénué de fluidité et de cohérence, de sorte qu'il n'est également pas permis d'y prêter foi.

En effet, invitée à relater votre vécu pendant ce laps de temps, vous dites uniquement que votre belle-mère restait continuellement devant votre porte et qu'en cas de la présence de visiteurs pour vous, votre belle-famille disait systématiquement que vous étiez endormie. Il faut encore vous demander comment se déroulaient vos journées pour que vous déclariez que vous ne faisiez rien et que vous étiez toujours dans la même pièce, sauf pour aller vous soulager. Il faut encore expressément vous demander si vous avez mangé pendant cette séquestration pour que vous disiez ne pas avoir eu faim. De nouveau, il faut

encore vous demander si l'on vous a proposé à manger durant cette période pour que vous répondiez par l'affirmative. Aussi, à la question de savoir si vous auriez conversé avec l'une ou l'autre personne lorsque vous étiez ainsi enfermée, vous répondez par la négative. Il faut qu'il vous soit expressément demandé si votre belle-mère placée devant la porte de la pièce ne vous a pas adressé la parole pour que vous répondiez par l'affirmative (pp. 2 et 3, audition du 23 août 2016). Pareil récit dénué de fluidité et de cohérence ne reflète d'aucune manière la réalité de votre séquestration de sept à huit jours.

Dans la même perspective, il n'est également pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir pris la fuite du domicile de votre belle-famille. A ce propos, vous alléguez qu'un jeudi soir, les membres de votre belle-famille faisaient leurs ablutions ; qu'au même moment, le feu s'est déclaré chez [N.] où ils ont tous accouru pour éteindre le feu ; que vous en avez ainsi profité pour prendre la fuite (p. 8, audition du 13 juillet 2016 ; p. 3, audition du 23 août 2016). Notons que de tels propos stéréotypés ne peuvent nous convaincre de la facilité de votre évasion du domicile de votre belle-famille. En effet, dès lors que vous aviez déjà facilement quitté ce domicile pour aller porter plainte au commissariat de Moktedu, considérant ensuite la surveillance permanente devant la pièce où vous étiez séquestrée pour empêcher toute nouvelle fuite, il n'est pas permis de croire que tous les membres de votre belle-famille n'ait veillé à ce que vous ne vous échappiez au regard des circonstances décrites.

En outre, vous dites ignorer si, avant le projet de votre mariage forcé, d'autres mariages de ce type avaient déjà été célébrés dans votre belle-famille. Vous reconnaissez également n'avoir jamais cherché des renseignements sur ce point (p. 5, audition du 23 août). Or, pareille absence d'intérêt pour ce type de préoccupation constitue un indice supplémentaire d'absence de crédibilité de votre récit.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous avez pu avec succès vous opposer à un autre projet de mariage forcé, vous destinant au mari de votre tante ; cela à l'âge de 16 ans, ce qui suppose qu'en 2014 quand un second projet de mariage forcé vous a été annoncé, vous puissiez résister avec succès comme à celui que votre propre famille avait tenté de vous imposer (pp. 6 et 7, audition du 23 août 2016). En effet, après votre excision et cette première tentative de mariage forcé, vous avez vécu normalement dans votre pays, épousant par la suite un homme de votre choix et travaillant d'abord comme coiffeuse (p. 3, audition du 13 juillet 2016), puis comme commerçante (voir dossier visa joint au dossier administratif).

Par ailleurs, le dossier visa de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou renseigne que non seulement vous êtes mariée à la date du 22 juillet 2014, mais encore que votre profession de commerçante ne consiste pas à être coiffeuse (p. 3, audition du 13 juillet 2016), mais en l'import-export d'automobiles et de pièces détachées Autos (et cela au moins depuis 2010). Vous renseignez aussi, dans ce dossier visa, que vous financez vous-même les frais de voyage et de subsistance, le solde de votre compte à la banque BIB étant de 38 089 468 (francs CFA) à la date du 16 juillet 2014 : ce qui contredit votre déclaration selon laquelle votre voyage a été financé par le patron de feu votre mari (pp. 6, 7 et 9, audition du 13 juillet 2016 ; p. 9, audition du 23 août 2016). Dans ledit dossier visa, figure également l'extrait d'acte de naissance de votre fils [K.], né le 10 janvier 2000 ; [A.R.], quant à lui, est né le 10 août 2009, de mêmes père et mère, ce qui contredit votre déclaration selon laquelle vous n'avez pas eu d'enfant (OE, Questionnaire rubrique 16, p. 7 ; p. 5, audition du 13 juillet 2016). Confrontée à cette identité, vous dites ne pas connaître cette personne (p. 6, audition du 23 août 2016). Or, il n'est pas permis de croire que les autorités diplomatiques belges à Ouagadougou vous aient accordé le visa sans effectuer les vérifications nécessaires aux informations figurant dans votre dossier de demande de visa.

De plus, alors que vous précisez connaître votre beau-frère et mari forcé depuis l'année 2003 (voir Déclaration OE p. 6, cadre 15A), le portrait sommaire que vous dressez de lui ne rend pas le sentiment de vécu attendu : « [K.] était cultivateur et les jours de marché, il collait les roues de vélo. Mon mari était plus grand que lui, mais il est plus costaud que mon mari » (pp. 5 et 6, audition du 23 août 2016).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut valablement expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Tout d'abord, votre passeport et votre carte nationale d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Concernant la copie de votre carte nationale d'identité, il convient de relever qu'elle est de piètre qualité et ne

permet dès lors pas une comparaison correcte de ce qui semble être votre signature avec celle que vous avez clairement apposée sur d'autres documents. De même, contrairement à vos allégations selon lesquelles vous n'avez plus travaillé après avoir arrêté votre profession de coiffeuse en 2013 (p. 3, audition du 13 juillet 2016), force est de constater que votre dossier visa, constitué postérieurement à cette date, indique que vous étiez commerçante dans le domaine de l'import-export d'automobiles et de pièces détachées Autos (et cela au moins depuis 2010). Notons que cette divergence entre vos déclarations et les documents objectifs de votre dossier visa constitue un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, votre passeport et votre carte nationale d'identité n'apportent aucune explication aux importantes lacunes apparues à l'examen de vos déclarations successives.

Vous déposez ensuite des documents psychologiques (Attestations de suivi psychologique datées des 30 janvier 2015 et 15 août 2016 et historique de vos différentes consultations psychologiques) de la psychologue [P.D.], qui retranscrit différents symptômes comme de l'anxiété, du stress ainsi que le sentiment d'insécurité. Ces documents ne sauraient mentionner les raisons pour lesquelles ces symptômes sont diagnostiqués et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et eux. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui diagnostique la fragilité psychique d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette fragilité psychologique a été occasionnée dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant au témoignage présenté comme émanant du Pasteur [B.M.], notons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie-fax. En raison de sa nature, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée, le Commissariat général ignorant les circonstances précises dans lesquelles ce document a été rédigé. En tout état de cause, ce témoignage n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.

Il en est de même des deux autres témoignages, présentés comme émanant respectivement de messieurs [S.B.] – ami de votre mari – et K. [A.] (sic) - patron de votre mari. Aussi, en raison de leur nature, ces documents privés ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces témoignages ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations.

Plus largement, notons que ces trois témoignages ne sont accompagnés d'aucun document d'identité. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de leur provenance, leur fiabilité et leur authenticité.

En ce qui les concerne, les cinq photographies sur lesquelles vous figurez n'apportent également aucune explication aux importantes lacunes de votre récit. Elles sont donc sans pertinence, en l'espèce.

Vous versez enfin un article du site internet aouaga.com et une analyse issue du site afrik.com. De tels documents sont relatifs à la situation générale d'un pays, et ils ne concernent en rien les faits de persécution invoqués et jugés non crédibles.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal, réformer la décision dont appel et accorder à la partie requérante le statut du réfugié. A titre subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires* » (requête, p. 18).

4. Les rétroactes

4.1 La requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 15 septembre 2014, laquelle a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 14 avril 2015.

Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 155 110 du 22 octobre 2015. Dans cet arrêt, le Conseil demandait à ce qu'il soit procédé à une nouvelle audition de la requérante dès lors que sa première avait été marquée par de nombreuses difficultés (voir arrêt précité du 22 octobre 2015, point 5.6). Le Conseil estimait par ailleurs nécessaire qu'une instruction plus poussée soit effectuée sur les explications de la requérante au sujet de sa demande de visa (voir arrêt précité du 22 octobre 2015, point 5.7).

4.2 Le 21 février 2017, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

5. Les éléments nouveaux

5.1 Par une note complémentaire du 1^{er} juin 2017, la partie requérante a versé différents documents inventoriés comme suit :

1. « *Certificat médical établi le 11.04.2017 attestant de ce que la requérante a subi un MGF de type 2* » ;
2. « *Attestation de suivi psychologique pour l'année 2017, établie par Madame P [D.] psychologue* ».

5.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations de la requérante, de la situation actuelle au Burkina Faso et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Pour ce faire, elle relève la présence de plusieurs contradictions entre les informations contenues dans son dossier de demande de visa et son récit d'asile. Elle souligne par ailleurs l'absence de toute preuve du décès de son époux. La partie défenderesse tire également argument, pour fonder sa décision de refus, du caractère inconsistant de ses déclarations au sujet des circonstances de la mort de son mari, du manque de vraisemblance du fait que sa belle-famille n'ait pas immédiatement mis en place une surveillance à son encontre afin d'éviter qu'elle ne s'enfuit, du manque de crédibilité du fait que la police n'ait pas acté sa plainte au regard des informations disponibles sur le Burkina Faso, de l'absence de fluidité et de cohérence de son récit sur sa privation de liberté, de l'absence de crédibilité des circonstances de son évasion, de son ignorance sur la question de savoir si d'autres lévirats avaient eu lieu au sein de sa belle-famille, du fait qu'elle a été en mesure de s'opposer efficacement à un premier mariage forcé, ou encore du manque d'information dont elle dispose sur son beau-frère. Finalement, la partie défenderesse estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.6 En termes de requête, il est notamment avancé que « *la partie adverse n'a pas tenu compte , au regard de la crainte subjective exprimée par la requérante, que cette dernière a subi, outre les tentatives de mariages forcés, d'autres formes de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des femmes* » (requête, p. 15), qu'en effet la requérante « *a subi une excision de type II à l'âge de 16 ans* » (requête, p. 15), qu'elle éprouve des « *difficultés à s'ouvrir sur les détails et les séquelles des mutilations subies* » (requête, p. 15), qu'elle « *a expliqué le contexte général dans lequel cette excision a eu lieu* » (requête, p. 15), qu'il « *s'agit d'une persécution grave ayant entraîné de lourdes séquelles physiques et psychologiques chez la requérante, séquelles dont elle commence récemment à s'ouvrir, enfermée qu'elle est dans un sentiment de pudeur et de honte persistants* » (requête, p. 15), qu'elle est « *suivie par un psychologue depuis son arrivée en Belgique* » (requête, p. 15), que « *la permanence , la subsistance et l'importance des séquelles induites de la mutilation génitale dont elle a été l'objet, celles - ci étant susceptibles d'être aggravées de surcroît en cas de retour au Burkina Faso est une raison impérieuse qui pourrait raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine* » (requête, pp. 15-16), qu'en effet « *au vu des importantes souffrances toujours présentes et directement liées aux persécutions passées, il existe dans le chef de la requérante un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour au Burkina Faso* » (requête, p. 16), et qu'en outre il conviendrait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 17).

6.7 Dans sa note d'observations du 30 mars 2017, la partie défenderesse oppose à cette argumentation que « *force est de constater que la requérante n'apporte pas d'éléments concrets permettant de conclure qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour au Burkina Faso. La partie requérante avance qu'elle se réserve la possibilité de produire, en cours de procédure, un certificat actualisé et circonstancié prouvant le suivi psychologique dont elle bénéficie depuis son arrivée en Belgique. Force est de constater qu'à ce stade, aucun nouveau document en ce sens n'a été produit. Le dernier document faisant état de 22 rencontres reste cependant assez général et date du 15 août 2016* » (note d'observations du 30 mars 2017, pp. 3-4).

6.8 Enfin, à l'audience du 1^{er} juin 2017, la partie requérante a versé au dossier deux nouvelles pièces, à savoir un certificat médical et une attestation psychologique, qui établissent respectivement que la requérante a effectivement subi une excision de type 2 qualifiée de « *compliquée* », et que la requérante est régulièrement suivie psychologiquement (voir *supra*, point 5.1).

6.9 Partant, dès lors qu'une crainte liée à l'excision passée de la requérante est clairement exprimée, que cette dernière établit, certes tardivement, au moyen d'un certificat médical qu'elle a effectivement été excisée, et qu'elle verse, au présent stade de la procédure, une documentation qui tend à établir un besoin de suivi psychologique, le Conseil estime qu'il est nécessaire qu'une instruction spécifique soit menée concernant cette crainte exprimée par la requérante, au besoin en procédant à une nouvelle audition et en versant une documentation pertinente sur cette problématique dans son pays d'origine.

6.10 Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure, en l'état actuel de la procédure, à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 février 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN